

Délibération n°2013/554
Séance du 11 décembre 2013

**INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR
REAMENAGEMENT DES LOCAUX DU TITIEN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié ;
- VU** la délibération n° 2006/0259 du 29 mars 2006 modifiée portant adoption du régime indemnitaire ;
- VU** le rapport n° 2013/554 ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

CONSIDERANT le surcroît de travail occasionné par les opérations de réaménagement des bureaux du siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué dans les limites des textes applicables aux agents de l'Etat, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents titulaires et non titulaires du STIF exerçant au sein des divisions Moyens Généraux et Informatique.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est valable pour les opérations liées au réaménagement des bureaux et des postes informatiques prévues en décembre 2013.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 64-dépenses de personnel.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-554-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON